

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Parcelle cadastrée 157 YL 05
Rue des Ruaux

Le Maire déléguée de la commune de CHEUX,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L141-3,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Rue des Ruaux au droit de la propriété riveraine cadastrée 157 YL 05,
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur GUIMARD Hervé ; géomètre expert à HÉROUVILLE SAINT CLAIR, inscrit au tableau du conseil régional de Rouen sous le numéro 04355, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)..

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée par quatre segments rectilignes : B – C ; C – D ; D – E ; E – F.

Entre les points B, C, D, E et F, la limite de propriété est conforme au plan minute de plan de remembrement.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Monsieur GUIMARD Hervé, géomètre expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas, un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à THUE ET MUE, le 19/02/2026

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire déléguée,

Myriam LETELLIER

